

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1986

modifiant l'annexe de la directive 82/471/CEE du Conseil concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux

(86/530/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 85/509/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que la directive 82/471/CEE prévoit que le contenu de ses annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques ;

considérant que l'étude de trois nouveaux produits appartenant aux groupes des produits protéiques, des composés azotés non protéiques et des acides aminés a permis d'établir que les exigences de la directive 82/471/CEE étaient remplies ; qu'il convient dès lors d'autoriser, sous certaines conditions, l'emploi de ces produits dans l'alimentation animale ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe de la directive 82/471/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1^{er}, au plus tard le 30 juin 1988. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 22. 11. 1985, p. 25.

ANNEXE

1. Sous 1.1 « Bactéries » le groupe de produits et le produit ci-après sont insérés :

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
1.1.1. Bactéries cultivées sur méthanol	1.1.1.1. Produit protéique de fermentation obtenu par culture de <i>méthylotrophilus méthylotrophus</i> sur méthanol	<i>Méthylotrophilus méthylotrophus</i> souche NCIB 10.515	Méthanol	— Protéine brute minimum 68 % — Indice de réflexion : supérieur à 50	— Porcs — Veaux — Volailles — Poissons	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : — dénomination du produit — protéine brute — cendres brutes — matière grasse brute — humidité — mode d'emploi — mention : « Éviter l'inhalation » Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés : — taux d'incorporation du produit dans l'aliment »

2. Dans le groupe 2.2 « Sels d'ammonium » le produit suivant est ajouté :

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
	2.2.2. Acétate d'ammonium, solution aqueuse	CH ₃ COONH ₄	—	Acétate d'ammonium : minimum 55 %	Ruminants, dès le début de la rumination	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : — mention : « Acétate d'ammonium » — teneur en azote et en humidité — espèce animale ou catégorie d'animaux Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés : — mention : « Acétate d'ammonium » — taux d'incorporation du produit dans l'aliment — apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute (pourcentage de la protéine brute totale) — indication dans le mode d'emploi de la teneur totale en azote non protéique à ne pas dépasser dans la ration journalière, selon l'espèce animale ou la catégorie d'animaux »

3. Dans le groupe 3 « Acides aminés et leurs sels » le produit suivant est ajouté :

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
	3.9 Méthionine-zinc, techniquement pure	$[\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{-CH}(\text{NH}_2)\text{-COO}]_2\text{Zn}$	—	DL-méthionine : minimum 80 % Zn : maximum 18,5 %	Ruminants, dès le début de la rumination	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : — mention : « méthionine-zinc » — teneur en DL-méthionine — teneur en humidité — espèce animale ou catégorie d'animaux »